



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 22 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 23
Procurations : 0
Absents : 6

Convocation :

Date d'envoi : 16/03/26
Date de publication : 16/03/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 24/03/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 24/03/26

L'an deux mille vingt-six et le 22 mars à 10h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire sortant, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, S. CHARDY, M. LUCCHINI, C. GISCARD, H. GARCIA, S. FOURTEAU, D. DAKOS, V. MARTIN, P. MONTICELLI, A. LEROY, JL. GOUAZE, N. BRISBOUT, JC. AMALRIC, G. ROQUES, C. MELQUIOND, C. BERNI, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, K. RECHATIN, Z. DIR, V. GAYDON, AM. DENAT, G. GALLO,

Absents : G. BROQUERE, C. DANTIGNY, T. BELLIDENT, S. SOULA, S. PASUT, J. GARCIA

Secrétaire de séance : AM. DENAT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Anne-Marie DENAT** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Installation du Conseil Municipal,
- 3) Election du Maire,
- 4) Détermination du nombre d'adjoints,
- 5) Election des adjoints.
- 6) Lecture de la charte de l'élu local
- 7) Adoption des délégations au Maire,
- 8) Fixation et nomination des administrateurs au CCAS

Liste des annexes :

PJ Délib n° 01_PV dernière séance du CM

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Thierry DUHAMEL, président de séance, soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

2) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026.

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé.

Le conseiller municipal le plus âgé poursuit la présidence de l'assemblée conformément à l'Article L -2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT.

Ces résultats sont les suivants :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Thierry DUHAMEL | - Chantal BERNI |
| - Stéphanie CHARDY | - Thierry MONTESINOS |
| - Mathieu LUCCHINI | - Patricia COURNEIL |
| - Corinne GISCARD | - Kaïs RECHATIN |
| - Henri GARCIA | - Zouhra DIR |
| - Sylvie FOURTEAU | - Vincent GAYDON |
| - Dimitri DAKOS | - Anne-Marie DENAT |
| - Véronique MARTIN | - Germain GALLO |
| - Patrick MONTICELLI | - Gilles BROQUÈRE |
| - Aline LEROY | - Charline DANTIGNY |
| - Jean Louis GOUAZÉ | - Thierry BELLIDENT |
| - Nelly BRISBOUT | - Stéphanie SOULA |
| - Jean-Claude AMALRIC | - Stéphane PASUT |
| - Geneviève ROQUES | - Jennifer GARCIA |
| - Christophe MELQUIOND | |

Il déclare installer les conseillers municipaux susnommés dans leur fonction.

3) ELECTION DU MAIRE

Le Président, doyen de l'Assemblée, invite les membres à procéder à l'élection du Maire après avoir donné lecture des articles, L2122-4, 2122-7, 2122-8 et 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président demande que deux assesseurs soient nommés.

Le Président demande à l'assemblée si des candidats se proposent aux fonctions de Maire.

Il invite chaque conseiller à déposer dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote et procède au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)

Nombre de bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du code électoral : zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : vingt-trois (23)

Majorité absolue : douze (12)

A obtenu : Monsieur Thierry DUHAMEL : vingt-trois (23) voix

Monsieur Thierry DUHAMEL ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire et immédiatement installé. Il a accepté son mandat.

4) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit par son article l'article L2122-1 qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus par les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-2 du même code stipule « que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal étant de 29 conseillers municipaux, le nombre maximal d'adjoint est de 8.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer 8 postes d'adjoints et d'adopter la délibération suivante :

Article unique : Le Conseil municipal décide à l'unanimité, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales la création de huit postes d'adjoints.

5) ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage et sans vote préférentiel. La liste est constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après l'appel à candidature de Monsieur Thierry DUHAMEL, une seule liste est candidate :

- Premier adjoint : Monsieur Mathieu LUCCHINI
- Deuxième adjoint : Madame Stéphanie CHARDY
- Troisième adjoint : Monsieur Patrick MONTICELLI
- Quatrième adjoint : Madame Corinne GISCARD
- Cinquième adjoint : Monsieur Jean Louis GOUAZÉ
- Sixième adjoint : Madame Sylvie FOURTEAU
- Septième adjoint : Monsieur Dimitri DAKOS
- Huitième adjoint : Madame Chantal BERNI

Monsieur le Maire demande que deux assesseurs soient nommés.

Monsieur le Maire invite chaque conseiller à déposer dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote et procède au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)
Nombre de bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du code électoral : zéro (0)
Nombre de suffrages exprimés : vingt-trois (23)
Majorité absolue : douze (12)

La liste candidate ayant obtenu l'unanimité, ces membres ont été élus et immédiatement installés.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

6) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément à l'article L.2121-7 du CGCT il lui appartient de lire en séance et de donner copie de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-11-1 du code supra cité ainsi que remettre une copie du chapitre du CGCT dédié aux mandats locaux à l'ensemble des conseillers.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture de la charte et indique aux conseillers qu'un exemplaire en papier de cette dernière leur a été mise sur table.

7) ADOPTION DES DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée peut décider de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique également que l'article L2122-23 du même code prévoit que le Maire doit informer l'assemblée des décisions qu'il prend dans le cadre de ses délégations spéciales.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations suivantes durant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués en application des articles L.2122-18 à L.2122-20 de prendre en son nom toute ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le conseil municipal autorise l'application de l'article L.2122-17 fixant le régime de remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention :

8) COMPOSITION ET DETERMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ».

Conformément aux articles L 123-6 et R 123-11 dudit code, les « personnes non membres du Conseil Municipal » sont des « personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune [...]. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Par ailleurs, l'article R 123-10 dudit code prévoit que dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède dans un délai maximum de deux mois à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 11 personnes réparties de la manière suivante :

- Le Maire-Président
- 5 membres nommés au sein du conseil municipal
- 5 membres représentants des associations nommés dans les conditions du code de l'action sociale

Le Conseil Municipal ayant arrêté le nombre d'administrateurs à élire parmi les membres du Conseil Municipal pour le Conseil d'Administration du CCAS.

L'article R 123-8 dudit code fixe les modalités d'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal : « Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Liste A (groupe majoritaire) :

- Chantal BERNI
- Patricia COURNEIL
- Dimitri DAKOS
- Zouhra DIR
- Nelly BRISBOUT

Chaque conseiller municipal, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé dans l'urne.

Résultat du vote :

- Liste du groupe majoritaire : 23 voix

Sont élus : Chantal BERNI - Patricia COURNEIL - Dimitri DAKOS - Zouhra DIR - Nelly BRISBOUT

La séance est levée à 11h50

Signatures :

Le président,
T. DUHAMEL



Le secrétaire,
AM. DENAT



